

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, madame Judy Kremer a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE M<sup>e</sup> Judy Kremer, avocate en pratique privée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53713

Gouvernement du Québec

### **Décret 432-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour un période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-2006 du 1<sup>er</sup> août 2006, madame Catherine Ferembach a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour un mandat venant à échéance le 31 juillet 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2008 du 28 mai 2008, madame Anne-Marie Savard a été nommée membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour un mandat venant à échéance le 8 juin 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 674-2008 du 25 juin 2008, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour un mandat venant à échéance le 24 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Lilly Nguyen a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et qu'il y a lieu de la nommer membre de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux :

— M<sup>c</sup> Jean-Philippe Marois, secrétaire adjoint, Secrétariat à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2010, en remplacement de madame Catherine Ferembach;

— madame Lilly Nguyen, conseillère en relations publiques et développement, Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat prenant fin le 8 juin 2010, en remplacement de madame Anne-Marie Savard;

QUE monsieur Serge Brasset, directeur général du Collège Édouard-Montpetit et directeur de l'École nationale d'aérotechnique, soit nommé membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat prenant fin le 24 juin 2012, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux:

— M<sup>c</sup> Jean-Philippe Marois, pour un mandat du 1<sup>er</sup> août 2010 au 18 mai 2014;

— madame Lilly Nguyen, pour un mandat du 9 juin 2010 au 18 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53714

Gouvernement du Québec

### **Décret 434-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362, situés sur le territoire de la Ville de Malartic, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère

Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins une propriétaire qui refuse de céder son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE Corporation minière Osisko soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53716

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-2010, 19 mai 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de partenariat pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a, par le décret numéro 419-2007, confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre